

## Arrêt

**n° 62 828 du 8 juin 2011**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azéries. Vous auriez quitté la Géorgie -où vous séjourniez- en avion muni d'un faux passeport géorgien et seriez arrivé en Belgique en avril 2008. A votre arrivée, vous auriez remis ce faux passeport au passeur qui vous aurait accompagné jusqu'en Belgique.*

*Démuni de tout document d'identité, vous avez introduit votre demande d'asile le 24 avril 2008.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez effectué votre service militaire en tant que simple soldat dans l'armée azerbaïdjanaise au sein de l'unité 702 dans la région de Fisuli. Un jour de 2006, alors que vous montiez la garde dans un poste dans le village de Alkhanbeli à la frontière avec le Haut-Karabakh, vous auriez été capturé par l'armée arménienne et emmené dans un lieu de détention au Karabakh.*

*Vous y auriez été détenu durant un an et demi. Vous auriez été maltraité pendant votre détention et vous dites avoir perdu la vue de votre oeil droit à cause de ces mauvais traitements.*

*Après plus d'une année de détention, des soldats arméniens seraient venus vous chercher et vous auraient amené à Tbilissi en Géorgie pour que vous y preniez un bus pour retourner à Bakou. Ils vous auraient déposé à une gare de bus et vous seriez monté seul dans un bus pour Bakou. Au premier arrêt, vous seriez descendu du bus ne voulant pas retourner en Azerbaïdjan. Vous dites en effet craindre d'être accusé de trahison par les autorités azéries en raison de votre capture. Vous seriez alors resté entre cinq à six mois en Géorgie avant de trouver un passeur qui vous aurait accompagné en avion jusqu'en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.*

*De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.*

*Or, relevons tout d'abord que vos propos concernant vos problèmes sont restés très vagues et peu précis, que ce soit concernant l'époque de votre arrestation ou l'endroit de votre détention (audition CGRA, p. 4 et 5). De plus, il convient de souligner que les circonstances de votre libération sont aussi très nébuleuses; ainsi, vous dites que des arméniens vous ont emmené en Géorgie afin que vous rentriez en Azerbaïdjan. Cependant, on ne comprend pas pourquoi ces arméniens vous auraient envoyé à Tbilissi (au nord-ouest du Karabakh) dans le but de vous renvoyer à Bakou (situé au nord-est du Karabakh) alors que vous vous trouviez près de Fisuli dans le sud du Karabakh. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication à cela (audition CGRA, p. 6). De même, il est très étonnant alors que ces personnes voulaient vous renvoyer à Bakou qu'elles vous aient laissé à Tbilissi en vous demandant de prendre le bus seul jusqu'à Bakou.*

*Par ailleurs, relevons qu'il ressort d'informations obtenues par la cellule de recherche et de documentation (CEDOCA) du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'aucune information n'a été retrouvée dans la documentation à la disposition du CEDOCA (notamment dans la banque d'information Factiva, qui reprend des dépêches d'agences de presse azerbaïdjanaises) quant à la capture d'un soldat azerbaïdjanais au cours de l'été 2006 dans la région de Fizuli. De même, le CEDOCA a contacté le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en Azerbaïdjan, organisation particulièrement au courant de la situation des prisonniers de guerre dans le cadre du conflit au Nagorny Karabakh, lequel a fait savoir qu'aucune personne répondant à votre nom n'avait été faite prisonnier. En outre, il ressort de leur base de données que durant l'année 2006, seules 2 personnes ont été arrêtées: un civil arrêté en mai 2006 à la frontière internationale (et non près de Fizuli) et rapatrié en Azerbaïdjan en juillet 2006 et un certain [A] arrêté en décembre 2006 et actuellement détenu en Azerbaïdjan.*

*Enfin, relevons que vous dites craindre d'être jugé en Azerbaïdjan pour trahison à la patrie mais que vous ignorez si vous êtes recherché actuellement dans votre pays et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet n'ayant plus aucun contact avec vos proches. Un tel désintérêt n'est guère compatible avec une crainte dans votre chef. De même, le fait d'avoir séjourné 5-6 mois en Géorgie, sans y connaître de problème, avant de venir demander une protection internationale confirme l'absence de crainte dans votre chef.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le document médical que vous présentez, délivré par un médecin belge, s'il atteste de votre état dépressif et de vos problèmes de vue, ne permet cependant pas à lui seul de rétablir le bien-fondé de votre crainte.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/3, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]. Elle rappelle le contenu de la définition de réfugié et souligne qu'à défaut pour un demandeur d'asile de pouvoir fournir des éléments de preuve à l'appui de sa demande, un récit clair et précis, dénué de la moindre contradiction peut suffire à établir la réalité des faits invoqués. Elle affirme que les déclarations du requérant répondent à ces conditions. Elle souligne que son récit est en outre conciliable avec les informations déposées par la partie défenderesse dans la mesure où elles confirment l'existence de tension entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Elle ajoute que si ces informations ne font pas état de l'arrestation du requérant, elles ne permettent en revanche pas d'exclure, comme le fait la partie défenderesse, que le requérant ait été arrêté dans les circonstances qu'il décrit en 2006.

2.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil « d'annuler » [lire réformer] la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve, que l'inconsistance de ses propos ne permet pas de tenir les faits pour établis et que son récit n'est en outre pas vraisemblable au regard des informations à sa disposition.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucune preuve matérielle pour établir son identité, sa nationalité, son pays de provenance ou encore la réalité de sa détention ou le bien-fondé des craintes alléguées à l'égard des autorités azerbaïdjanaises. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.7 Le Conseil constate pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que les dépositions du requérant sont trop lacunaires pour permettre de tenir les faits allégués pour établis sur leur seule base. Il observe en particulier que les déclarations du requérant concernant sa détention de plus d'une année au Nagorny Karabakh ainsi que les circonstances de sa libération sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. La circonstance que la partie défenderesse n'ait trouvé aucune information au sujet de l'enlèvement, de la détention et de la libération du requérant alors que les médias ont fait écho aux enlèvements de deux autres personnes constitue un indice supplémentaire ayant légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de son récit.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Enfin, elle n'apporte aucune information objective susceptible de mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse.

3.9 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.10 Le certificat médical produit ne permet pas de conduire à une autre analyse. Ce certificat ne peut en effet attester que de la réalité des pathologies qu'il constate, mais non des événements qui sont à l'origine de ces pathologies. Le Conseil prend par conséquent ce document en considération en ce qu'il établit les souffrances psychiques du requérant. Il n'aperçoit en revanche ni à la lecture de ce certificat, ni à la lecture des dépositions du requérant, que les pathologies constatées seraient de nature à expliquer les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans son récit.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE